



**SOLIDAIRES** groupe RATP  
31 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris  
Tel : 06 18 86 48 79 - 01 58 39 32 07  
www.solidaires-grouperatp.org

JANVIER 2018

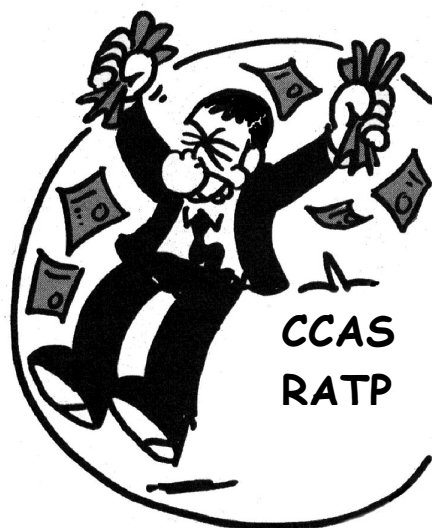
## LA RATP ET LA CCAS CONTINUENT DE VOLER LES SALARIE-E-S

Les accidents de travail ne cessent d'augmenter, à l'exploitation, dans le tertiaire ou à la maintenance. Les raisons sont connues et peuvent être multiples. Baisse des effectifs, augmentation des cadences de travail, non respect des principes de base de sécurité, management inhumain, ... Depuis longtemps, la RATP et la CCAS tentent de minimiser ces chiffres d'A.T en ne les reconnaissant pas. Aidée de ses apprentis juristes de GIS, elle décide donc d'inverser la charge de la preuve obligeant les victimes à apporter la preuve de leur A.T. Elle sait que c'est illégal, d'ailleurs la justice l'a condamnée en septembre 2017. SOLIDAIRES vous apporte quelques explications et principes de base pour vous défendre contre ces bandits de grands chemins, la CCAS et la RATP. Ensemble réagissons.

### Condamné par la justice, le couple RATP/CCAS faussement indépendant persiste

Aujourd'hui un salarié qui fait une déclaration d'AT a de grandes chances de recevoir un courrier de la CCAS lui expliquant que son AT n'est pas reconnu. L'argument est simple : *« pour bénéficier de la présomption d'imputabilité, il incombe à la victime d'établir la matérialité des faits »*. En clair, pour eux, la victime doit prouver sa bonne foi, notamment avec un témoin DIRECT de l'accident, sur le temps et le lieu de travail. Dans le cas contraire, son AT ne sera pas reconnu et la victime comptabilisée en maladie, avec une perte sèche de près d'un quart du salaire, selon son métier et la durée de l'arrêt de travail. Comment un-e agent de station,

un-e agent de conduite, un-e machiniste qui sont des travailleurs/euses se trouvant seul-e à leur poste de travail peuvent avoir un témoin ?! Impossible. C'est tout bonnement un abus de pouvoir. Pour appuyer son argumentation, la CCAS/RATP se réfugie derrière l'article L411-1 du code de la sécurité sociale. Cet article pourrait éventuellement être applicable à la RATP s'il n'était pas en complète contradiction avec l'article 77 du règlement intérieur de la CCAS/RATP *« L'accident survenu à un agent, aux temps et lieu de travail, est présumé comme imputable au service. Cette présomption est simple. La preuve*



contraire peut donc être apportée par la Caisse ».

C'est ce que vient de juger la cour de cassation dans son arrêt du 21 septembre dernier, condamnant la CCAS et donnant raison à l'agent de la RATP.

Pourtant, encore aujourd'hui, la CCAS refuse de reconnaître de nombreux AT,

comme si ce jugement n'existait pas ! Elle mise sur le fait que les agents méconnaissent cette information et peuvent se laisser faire.

Solidaires RATP a donc décidé de lever le voile sur ce braquage organisé. Ne nous laissons pas tondre sans réagir !  
Action/réaction...

## La C.R.A et le T.A.S.S, c'est quoi ?

**La C.R.A :** la commission de recours amiable est une instance interne RATP. Vous y serez représenté par le conseil de prévoyance. A réception de la décision de la CCAS, si vous souhaitez la contester, vous devez saisir la CRA dans un délai maximum de 2 mois.

**Le T.A.S.S :** c'est le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, compétent pour tous les litiges relatifs au médical. De nombreux agents RATP y récupèrent ce que la CCAS leur a volé. Avant de déposer votre dossier au TASS, vous devez obligatoirement faire appel devant la CRA. Le jour où vous accusez réception de votre appel, vous devez attendre 1 mois (délai maximum de réponse de la CRA) et à partir de là, vous avez 2 mois pour déposer votre dossier au TASS. Exemple : Accusé-réception de votre appel daté du 10 mars, vous devez déposer votre dossier au TASS entre le 10 avril et le 10 juin.



## SOLIDAIRES groupe RATP aux côtés des agents pour informer et défendre

Pour tout litige, notamment relatif au médical et à la CCAS, n'hésitez pas à contacter vos représentant-es Solidaires RATP. Un courrier type d'appel, à la suite d'une non reconnaissance d'AT, est à votre disposition, comme tout autre conseil spécifique. Ces procédures sont rendues volontairement compliquées pour que le plus grand nombre d'agents ne puisse contester leurs décisions et il est souvent difficile de s'y retrouver. Vos représentant-es Solidaires sont là pour vous conseiller.



**SOLIDAIRES** groupe RATP  
31 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris  
Tel : 06 18 86 48 79 - 01 58 39 32 07  
[www.solidaires-grouperatp.org](http://www.solidaires-grouperatp.org)